

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2023_0097

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de **CHAMPS-SUR-MARNE**

SÉANCE ORDINAIRE VENDREDI 30 JUIN 2023,
L'an deux mille vingt trois, le trente juin, à 19h00,

Le Conseil municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 23 juin 2023, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, mairie principale, sous la présidence de M. VISKOVIC, MAIRE.

PRÉSENTS : M. VISKOVIC, M. TIENG, M. FONTAINE, Mme TROQUIER, M. RATOUCNIAK, Mme JEGATHEESWARAN, Mme SABOUNDJIAN, M. MAYOULOU-NIAMBA (à partir du point n°6), M. DUJARDIN, Mme VISKOVIC, Mme ROTOMBE, Mme NATALE, M. BRICOGNE, M. TRIEU, Mme RAJAONAH, M. ROSENMANN, Mme JULIAN, M. TATI, M. BEGUE, Mme MONIER, M. KONTE, M. CASSE, M. FEURTE.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Mme NEDJARI qui a donné pouvoir à Mme NATALE ; M. MAYOULOU-NIAMBA qui a donné pouvoir à M. TIENG jusqu'à 19h21 (arrivée pour le point n°6) ; Mme CAMARA-SAKHO qui a donné pouvoir à Mme ROTOMBE ; Mme VICTOR-LE ROCH qui a donné pouvoir à M. FONTAINE ; M. ABOUDOU, qui a donné pouvoir à M. KONTE ; Mme DAGUILLANES qui a donné pouvoir à M. RATOUCNIAK ; M. DOTE qui a donné pouvoir à M. TATI ; Mme SAFI, qui a donné pouvoir à M. BEGUE ; M. BOUTET qui a donné pouvoir à M. FEURTE ;

ÉTAIENT EXCUSES : M. DRAME, Mme PERUGIEN.

Soit 31 élus présents ou représentés (quorum fixé à 17 élus présents ou représentés).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme RAJAONAH

14) RÉMUNÉRATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL ET DU CORRESPONDANT RIL (RÉPERTOIRE DES IMMEUBLES LOCALISÉS) POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21 alinéa 10,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

VU le décret n° 2009-637 du 8 juin 2009 donnant les nouvelles règles de fixation de la dotation forfaitaire à compter de la collecte 2009,

VU le courrier de l'INSEE en date du 24 mai 2023 ayant pour objet le lancement de la campagne de recensement 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de rémunérer le correspondant RIL (Répertoire d'Immeubles Localisés) et le coordonnateur communal, contribuant aux opérations de recensement de la population pour l'année 2024, qui se dérouleront du 18 janvier au 24 février 2024.

ENTENDU l'exposé de M. VISKOVIC, MAIRE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

FIXE la rémunération du correspondant Répertoire d'Immeubles Localisés (RIL) selon les modalités suivantes :

- 75 € bruts pour la formation
- taux horaire de l'agent (défini sur la base de son traitement brut) X le nombre d'heures effectuées ;

FIXE la rémunération du coordonnateur communal du recensement de la population selon les modalités suivantes :

- 75 € bruts pour la formation
- taux horaire de l'agent (défini sur la base de son traitement brut) X le nombre d'heures effectuées ;

DIT que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal 2024.

suite DEL2023_0097

rémunération du coordonnateur communal et du correspondant ril (répertoire
recensement de la population 2024 (3)

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 077-217703370-20230630-DEL2023_0097-DE



La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication
et de sa transmission au représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CONFORME